



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de produits industriels et artisanaux sous indication géographique

CERT CPS REF 39 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS	3
	2.1. Références.....	3
	2.2. Abréviations et définitions.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION	4
4.	MODALITES D'APPLICATION	4
5.	MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION ..	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
	7.1. Portée d'accréditation demandée.....	5
	7.2. Modalités d'évaluation.....	5
	7.3. Attestation d'accréditation.....	6
	7.4. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	6
8.	MODALITES FINANCIERES	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des produits industriels et artisanaux sous indication géographique.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

- Code de la propriété Intellectuelle, Chapitre 1^{er} du titre Ier du livre IV, articles L.721-2 à L.721-10 et les articles R.721-1 à R.721-22 suite à la Loi n°2014-344 du 17/03/2014 relative à la consommation notamment à l'article 73, modifiée par la Loi n°2008-376 du 06/08/2015 notamment à l'article 37,
- Décret n°2015-595 du 02/06/2015 relatif aux indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux et portant diverses dispositions relatives aux marques,
- Décret n°2016-280 du 08/03/2016 relatif aux indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux,

Textes disponibles sur le site www.legifrance.fr

- Cahiers des charges homologués par l'INPI, disponibles sur www.base-indications-geographiques.inpi.fr
- Et toute autre règle éventuelle établie par l'INPI, disponible auprès de cet institut.

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la suite du document :

- IG : Indication Géographique
- INPI : Institut National de la Propriété Intellectuelle
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion
- OC : Organisme Certificateur,
- PIA : Produit Industriel et Artisanal

Les définitions contenues dans le code de la propriété intellectuelle s'appliquent. Eu égard à la norme NF EN ISO/CEI 17065, les correspondances suivantes s'appliquent :

- **client de la certification** correspond à l'opérateur tel que défini dans le code de la propriété intellectuelle. Dans le présent dispositif, l'ODG n'est pas contrôlé par l'OC.
- **programme de certification** correspond au cahier des charges homologué par l'INPI et à toutes les règles de certifications apportées en complément par l'OC.



En conséquence, dans ce dispositif les notions d'habilitation, de bénéficiaire et de contrôle interne n'ont pas lieu d'être dans le cadre de la présente certification. Les contrôles éventuels des ODG ne rentrent pas dans le champ de cette certification. S'ils existent, ils doivent être distincts et indépendants de la présente certification.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la des produits industriels et artisanaux sous indication géographique.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/10/2019.

5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les changements concernent :

- La correction d'une erreur dans le tableau du §6,
- Une précision sur les observations (§7.2.2),
- Une précision dans les modalités de candidature à l'accréditation (§ 7.2.1) suite à la modification du formulaire de demande d'accréditation (CERT FORM 29).

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales de la norme d'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction. Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive.

Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	Code de la propriété Intellectuelle	Commentaires
4.1.2 Contrat de certification	Art. L.721-9	Le contrat est signé avec chaque opérateur.
7.4. 6 Evaluation	Art. R.721-10 §II- 1 et 2	L'OC notifie les non-conformités à l'opérateur contrôlé pour qu'il se mette en conformité.
7.7 Document de certification	Art. R.721-10 §III et §II	La décision et le certificat sont délivrés à chaque opérateur par l'OC. L'OC transmet une copie du certificat à l'INPI et à l'ODG. Le certificat doit faire référence à l'accréditation conformément aux règles d'usage du Cofrac.
7.9.1. Surveillance	Art. R.721-10 §II-3	L'OC doit mener les opérations de surveillance telles que demandées dans le cahier des charges.
7.11 Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification	Art. R.721-10 §II-4 et IV	L'OC doit informer ODG et INPI de toute mesure de réduction, résiliation, suspension et retrait de certification.



7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

Cette accréditation étant considérée en portée flexible conformément au document CERT REF 08, l'OC doit tenir à jour la liste des IG qu'il est en capacité de certifier en lien avec les catégories de produits objets de l'accréditation.

7.2. Modalités d'évaluation

7.2.1 Modalités de candidature

Les demandes d'accréditation ne peuvent être examinées que si l'OC candidat a au moins un client pour un cahier des charges dûment validé par l'INPI. Dans le dossier de candidature, l'OC devra apporter une copie du courrier de l'INPI homologuant au moins un cahier des charges pour chaque catégorie de produits demandée.

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification des PIA sous IG est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO CEI 17065) ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute extension relative à l'ajout d'une nouvelle catégorie de produits, est considérée comme une extension mineure. Elle est traitée conformément au §10.2.2.1 du CERT REF 05. Toute demande doit être accompagnée de la décision d'homologation de l'INPI d'au moins un cahier des charges par catégorie demandée.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, la recevabilité opérationnelle de la demande d'accréditation est un pré-requis obligatoire pour exercer les activités de cette certification. En conséquence, l'OC candidat devra joindre à son dossier de candidature tel que demandé dans le formulaire de demande d'accréditation (CERT FORM 29) une table de correspondance entre les principales exigences réglementaires citées dans le §6 ci-dessus et les différentes mentions de chaque document communiqué.

7.2.2 Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation

Lors des évaluations des organismes de certification, l'équipe d'évaluation échantillonne, si possible, au moins un dossier d'un client par catégorie de produits couverte par l'accréditation.

7.2.3 Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité par catégorie de produits lors des évaluations initiales et d'extension majeure d'accréditation.



Le nombre d'observations réalisées pour les 3 évaluations de surveillance suivantes et pour l'évaluation de renouvellement du cycle d'accréditation est calculé en fonction du nombre de catégories de produits de certification couvertes par l'accréditation du Cofrac, avec un minimum de 2 observations d'activité par cycle, dont l'une lors de l'évaluation de renouvellement. Chaque catégorie doit être observée au moins une fois au cours du cycle d'accréditation.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit d'un opérateur, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée, à l'exception des audits à blanc.

7.3. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.4. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Le Cofrac informe sans délai l'INPI de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de celles de la procédure GEN PROC 03.

7.4.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par l'INPI.

7.4.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.4.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.4.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de produits industriels et artisanaux sous indication géographique

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.4.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI